

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

1ère Commission n° 6

~~~~~

Séance du 15 mai 2017 (Matin)

~~~~~

Date de la convocation : 14 avril 2017

PRESIDENT : Monsieur François SAUVADET

SECRETARE : Monsieur Charles BARRIERE

LIEU DE LA REUNION : Hôtel du Département

MEMBRES PRESENTS : MM. Christophe AVENA, Michel BACHELARD, Lionel BARD, Mmes Marie-Claire BONNET-VALLET, Valérie BOUCHARD, M. Patrick CHAPUIS, Mme Emmanuelle COINT, M. Vincent DANCOURT, Mme Danielle DARFEUILLE, MM. Gilles DELEPAU, François-Xavier DUGOURD, Mmes Valérie DUREUIL, Martine EAP-DUPIN, M. Hamid EL HASSOUNI, Mme Anne ERSCHENS, MM. Marc FROT, Dominique GIRARD, Mmes Patricia GOURMAND, Sandrine HILY, Nathalie KOENDERS, Catherine LOUIS, Anne PARENT, MM. Pierre POILLOT, Hubert POULLOT, Jean-Pierre REBOURGEON, Mmes Christine RENAUDIN-JACQUES, Christine RICHARD, MM. Paul ROBINAT, Ludovic ROCHETTE, Denis THOMAS, Laurent THOMAS, Mmes Jeannine TISSERANDOT, Céline TONOT.

MEMBRES EXCUSES : MM. Hubert BRIGAND, André GERVAIS, Mme Céline MAGLICA.

MEMBRES EXCUSES et ayant donné délégation de vote : Mme Dénia HAZHAZ à M. Michel BACHELARD, M. Christophe LUCAND à Mme Céline TONOT, Mme Christelle MEHEU à M. Vincent DANCOURT, M. Dominique MICHEL à Mme Jeannine TISSERANDOT, Mme Béatrice MOINGEON-HERMARY à M. Pierre POILLOT, Mme Colette POPARD à M. Christophe AVENA, Mme Laurence PORTE à M. Marc FROT, Mme Marie-Laure RAKIC à M. Jean-Pierre REBOURGEON.

RAPPORTEUR : Madame Martine EAP-DUPIN

OBJET DE LA DELIBERATION :

UNE AMBITION DE VIE

LA CULTURE, "TRAIT D'UNION" DE LA CÔTE-D'OR

RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONSERVÉES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE-D'OR

Les services d'archives ont pour mission de communiquer et de valoriser les documents publics dont ils assurent, en amont, la collecte, le classement et la conservation scientifiques. Cette mission essentielle permet la justification des droits et la recherche historique au bénéfice de tous les citoyens.

Dans le cadre de cette mission de service public, le Département de la Côte-d'Or s'est engagé, depuis plus d'une décennie, dans le développement de ses politiques de modernisation des conditions d'accès et de diffusion des archives en utilisant les technologies de la communication à sa disposition sur le marché. D'importantes campagnes de numérisation, notamment des principaux documents utilisés dans le cadre des recherches généalogiques, ont permis, dans le même temps, la mise en ligne, sur le site internet des Archives départementales, de quelque 6,5 millions d'images. Ce service rencontre un vif succès auprès des internautes. Ainsi et à titre d'illustration, au cours de la seule année 2016, ce sont près de 36 millions d'images qui ont été consultées par un peu plus de 100 000 visiteurs.

En marge de cette mission de service public, la généalogie en réseau et le commerce d'informations généalogiques se sont développés. L'évolution réglementaire a, au cours des deux dernières années, profondément bouleversé le cadre juridique applicable à l'ensemble de ce domaine. La loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public a notamment abrogé l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 qui réglementait, jusqu'à lors, ces questions et ainsi fait entrer, dans le régime de réutilisation défini par la loi, l'ensemble des services culturels, services d'archives inclus. À la suite de l'adoption de cette loi ainsi qu'à celle de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les services d'archives ont perdu la faculté qui était la leur de définir, par un règlement propre, les conditions de réutilisation qu'ils entendent appliquer.

Tout en continuant d'affirmer le principe de gratuité de la réutilisation des informations publiques, la réglementation a permis que la réutilisation des informations issues d'opérations de numérisation des fonds et des collections puisse donner lieu à la perception d'une redevance. Le montant total de celle-ci est toutefois plafonné au montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation des informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

Cette disposition législative permet aux services d'archives d'imposer une redevance de réutilisation des informations issues des opérations de numérisation de leurs fonds, en particulier celle des fonds d'état civil et de tout autre fonds relatif à l'histoire des familles, aux sociétés et organismes ayant vocation à en faire une réutilisation commerciale.

Un travail de valorisation a été mené afin de déterminer le plafond ne devant pas être dépassé et, par là même, le tarif qui devra être appliqué dans le cadre des demandes de réutilisation « sur support multimédia ou en réseau numérique (internet ou autre) » dont pourront être saisies les Archives départementales. Ce tarif avait été initialement arrêté par une délibération du Conseil Général du 19 novembre 2010. À noter que les autres tarifs définis dans le cadre de cette même délibération demeurent, quant à eux, inchangés (notamment ceux de réutilisation soumise à la délivrance d'une licence de type CTO (Consentie à Titre Onéreux) pour support non informatisé ou dans le cadre d'exposition).

Au final, le montant total des recettes liées à l'application de la redevance ne devra pas dépasser le « plafond » tel que déterminé et correspondant à la moyenne annuelle, sur la période retenue (2006-2016), des coûts de production, de conservation et de diffusion/mise à disposition des informations issues des programmes de numérisation soit un montant de 57 957,97 € annuel (arrondi à 58 000 €).

Sur la base d'une réutilisation de 2 millions d'images (estimation moyenne) et du plafond tel qu'il a été défini, le tarif de redevance, pour un réutilisateur massif unique, devrait s'élever à 0,029 € par vue et par an (en lieu et place du tarif fixé par la délibération du 19 novembre 2010 qui était de 0,05 € par vue et par an, au-delà d'un million de vues réutilisées). Toutefois, la tarification retenue doit également tenir compte de la possibilité d'utilisateurs massifs multiples. C'est pourquoi il vous est proposé de retenir, comme tarif unique applicable, par vue et par an, le montant de 0,005 € (dès la première vue).

Je vous propose, par ailleurs, d'encadrer la réutilisation des documents archives en instaurant deux licences dont une payante au tarif unique tel que déterminé précédemment pour les seuls cas de réutilisation d'informations publiques à des fins commerciales, soit :

- cas de réutilisation soumis à la délivrance d'une licence de type CTG (Consentie à Titre Gratuit), dans le cadre des travaux menés à caractère pédagogique ou scientifique, dans un cadre non commercial, avec rediffusion d'images au public ;
- cas de réutilisation soumis à la délivrance d'une licence de type CTO (Consentie à Titre Onéreux), pour toute réutilisation exercée dans un cadre commercial avec ou sans rediffusion d'image au public ou à des tiers (modèle de licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par la Direction des Archives départementales de la Côte-d'Or jointe en annexe 1 du présent rapport).

La grille des tarifs appliqués dans le cadre de la réutilisation des informations publiques à des fins commerciales est jointe en annexe 2 du présent rapport.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir :

- acter l'abrogation du règlement général de « réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or exercée au titre du droit de réutilisation des informations publiques » adopté par délibération du Conseil Général du 19 novembre 2010 ;
- valider les « tarifs de redevances de réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or dans le cadre d'une licence Consentie Titre Onéreux » (Annexe 2) ;
- approuver le modèle-type de « licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Côte-d'Or » (Annexe 1) et à m'autoriser à signer les licences correspondantes.

Après avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité :

- d'acter l'abrogation du règlement général de « réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or exercée au titre du droit de réutilisation des informations publiques » adopté par délibération du Conseil Général du 19 novembre 2010,
- de valider les « tarifs de redevances de réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or dans le cadre d'une licence Consentie Titre Onéreux »,
- d'approuver le modèle-type de « licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Côte-d'Or » et d'autoriser le Président à signer les licences correspondantes.

Pour extrait conforme

Le Président

**Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues
par les Archives départementales de la Côte-d'Or**

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53bis rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 15 mai 2017,

Ci-après désigné «la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or»,

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

Ci-après nommé le Réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales de la Côte-d'Or, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

publication papier (précisez) :

site Internet ou blog (précisez) :

autre (précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Département de la Côte-d'Or, via sa Direction des Archives départementales, dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

La Direction des Archives départementales de la Côte-d'Or concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

[à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur) à compter du [à compléter]

durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de la Côte-d'Or, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part de la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

La Direction des Archives départementales de la Côte-d'Or ne peut être tenue pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Département de la Côte-d'Or, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de 0,005 € par vue et par an.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Département de la Côte-d'Or et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier éventuel]

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or interviendra, le cas échéant, dans un délai d'un mois après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de la disparition du Réutilisateur personne morale.

À l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai à la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or.

La présente licence peut être résiliée par la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction des Archives départementales de la Côte-d'Or. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français. En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Règlement des litiges.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière correspondance, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Le Réutilisateur

Annexe 2

Tarifs de redevances de réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or dans le cadre d'une licence Consentie à Titre Onéreux.

N.B. : la vue est l'unité de tarification de référence. La vue est une capture adaptée par les Archives départementales de la Côte-d'Or au format de l'original.

1. Réutilisation sur support non informatisé.

1.1 Publications (livre ou périodique) :

| | |
|---|-------------|
| Image insérée au texte | 15 € la vue |
| Image pleine page | 30 € la vue |
| Image en première ou dernière de couverture | 50 € la vue |

* tirage ≤ à 1000 exemplaires : diminution de - 50 % du tarif de référence

* tirage > à 3000 exemplaires : majoration de + 100 % du tarif de référence

* tirage > à 50000 exemplaires : majoration de + 300 % du tarif de référence

1.2 Création de produits publicitaires, de promotion ou de communication (calendriers, agendas, cartes, affiches, etc.) :

- 100.00 € la vue pour un tirage jusqu'à 5000 exemplaires
- 200.00 € la vue pour un tirage au-delà de 5000 exemplaires

1.3 Exposition :

- 50.00 € la vue

2. Réutilisation sur support multimédia ou en réseau numérique (Internet, etc.) à des fins commerciales.

| | |
|------------------|---------------------------|
| Tarif applicable | 0.005 € par vue et par an |
|------------------|---------------------------|